

Marson, le 21 septembre 2023

Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire par une école à l'occasion d'une manifestation publique qu'elle organise

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 alinéa 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons,

Vu la demande de Madame GUERIN Christelle, agissant en tant que Directrice de l'école Arc en Ciel située 1 rue du Montier à MARSON, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique organisée par l'école dénommée « Fête de l'Aire Terrestre Educative », laquelle aura lieu le vendredi 29 septembre 2023, à l'école et sur l'aire terrestre située en face,

Considérant que cette sollicitation correspond à la seconde demande déposée par l'école au cours de cette année,

ARRETE

Article 1er : Madame Christelle GUERIN, directrice de l'école Arc en Ciel, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, lequel sera établi sur l'aire terrestre éducative située en face de l'école à MARSON, **le vendredi 29 septembre 2023, de 17 heures à 20 heures**, à l'occasion de la fête de l'aire terrestre éducative que cette école organise.

Article 2 : cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

♣ boissons du 1er groupe : (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

♣ boissons du 3ème groupe : (boissons fermentées non distillées) : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du code de la santé publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Maire de MARSON est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COURTISOLS.

Le Maire,
Noël VOISIN DIT LACROIX



Envoyé en préfecture le 26/09/2023
Reçu en préfecture le 26/09/2023
Publié le 26/09/2023
ID : 051-215103300-20230921-ARDEB21092023-AI